VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

AVENANT II
AU CONTRAT DE BAIL DU 8 AVRIL 2004

Entre

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045**,** établie à L–4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF et Monsieur Christian WEIS, échevins,

désignée ci-après « **locataire »**, d'une part,

et

la société à responsabilité limitée « LOGIS PROMOTION S.à r.l. » ayant son siège social à L-3671 Kayl, 46, rue des Prés, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B257534, ici représenté par son gérant Monsieur Ramzo SKRIJELJ,

désignée ci-après « **bailleur »**, d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que :

- La société civile immobilière BLAAT était l'ancien propriétaire de l'immeuble faisant l'objet du présent contrat ;
- La société civile immobilière BLAAT a vendu une partie de l'immeuble situé à l'adresse numéro 7, rue d'Audun, le 26 octobre 2021 à la société Logis Promotion Sàrl ;
- La société Logis Promotion Sàrl réclame une augmentation du loyer depuis leur acquisition le 26 octobre 2021, afin de suivre les prix de marché actuels ;
- Le collège échevinal a décidé d'accorder une augmentation mensuelle de 500.- euros rétroactivement à partir du 1er novembre 2021 ;
- Le contrat de bail et l'avenant 1er en vigueur a été résilié par la Ville en date du 19 juillet 2019 conformément aux dispositions prévues par le contrat pour prendre fin le 30 septembre 2023 ;

Il est convenu d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes au contrat signé le 8 avril 2014 et à l'avenant 1er au contrat signé le 14 juillet 2005 :

Article 1 : DETERMINATION DU LOYER

Le loyer fixé par contrat de bail en vigueur est augmenté de 500 euros par mois (montant non rattaché à l'index). L'augmentation est applicable à partir du 1er novembre 2021 jusqu'à la fin du contrat de bail, à savoir le 30 septembre 2023.

Article 2 : GENERALITES

Hormis les modifications prévues au présent avenant, l'ensemble du contrat de bail du 8 avril

2004, respectivement de l'avenant 1er au contrat signé le 14 juillet 2005, reste d'application. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent avenant ou au contrat de bail, la législation luxembourgeoise, notamment en matière de bail commercial, est d'application.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.

Fait à Esch-sur-Alzette, le_____, en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Le locataire

Ville d'Esch-sur-Alzette

_____

Georges MISCHO, Bourgmestre

_____

Martin KOX, Echevin

_____

André ZWALLY, Echevin

_____

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

_____

Christian WEIS, Echevin

Le bailleur

LOGIS PROMOTION S. à r.l.

_____

Ramzo SKRIJELJ, gérant